

Décision du Tribunal des conflits n° 4088 du 3 juillet 2017
M. G. c/ Pôle emploi

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un litige portant sur la prise en charge des prestations d'accompagnement lors de la mise en œuvre d'une convention de reclassement personnalisé. Le tribunal administratif de Versailles, sur le fondement des dispositions de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de déterminer l'ordre de juridiction pour connaître de cette question.

La convention de reclassement personnalisé est un dispositif introduit par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale qui était régi par les articles L. 1233-65 et suivants du code du travail, dans leur rédaction alors applicable. Il résulte de ces dispositions que les modalités de mise en œuvre de la convention sont définies par un accord conclu par les organisations représentatives des salariés et des employeurs. Ces derniers contribuent au financement de l'allocation. Il est précisé que les actions d'accompagnement prévues par la convention "peuvent notamment être mises en œuvre et financées par l'utilisation du reliquat des droits que le salarié a acquis à la date de la rupture de son contrat au titre du droit individuel à la formation", dont le montant est majoré et que l'Etat contribue à leur financement "notamment au titre du droit individuel à la formation" dans le cadre d'un accord avec l'Unedic .

La convention de reclassement personnalisé ouvre droit au bénéfice de deux types de prestations : les allocations spécifiques de reclassement et les actions d'accompagnement.

Pour les litiges liés au droit à l'allocation spécifique de reclassement, il résulte des termes mêmes de la loi que cette prestation est versée par Pôle emploi pour le compte de l'Unedic (articles L. 1233-68, 5° et L. 1233-69 du code du travail). Il s'agit donc d'une prestation fixée par voie conventionnelle et financée par le régime d'assurance chômage pour laquelle la jurisprudence retient la compétence judiciaire (CE, 26 septembre 2005, *Lemesle*, n° 279995).

Pour les litiges liés aux actions d'accompagnement, il ressort du cadre législatif que les aides et mesures auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires de conventions de reclassement personnalisé sont mises en œuvre dans un cadre défini par un accord conclu entre organisations représentatives des salariés et des employeurs, dans les conditions prévues aux articles L. 5422-20 et suivants. Pôle emploi doit être regardé comme agissant pour le compte de l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage non seulement quand il verse une allocation aux intéressés, mais aussi lorsqu'il assure des prestations d'accompagnement. La compétence est donc celle du juge judiciaire.